

04-08-1980

[REDACTED]

12.020/II/P

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 8 mai 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a **examiné** la plainte du 1 février 1980, introduite contre la S.N.C.B., concernant le fait que les "Ateliers et Dépôts-Electricité et Signalisation" de la S.N.C.B. à Etterbeek, utilisent un document bilingue "7918 x 5 E .S. Etterbeek" dans leurs rapports avec la gare d'Aarschot.

Par lettre du 7 février 1978 vous avez communiqué que, suite à l'avis n° 4490/II/N du 17 mai 1977, les formulaires "7918 x 5 E.S. (auparavant Sp 5/ES)" suivent la bobine durant tout son usage dans le réseau et qu'après l'expédition de la bobine vers un destinataire déterminé, ils doivent être envoyés par ce dernier, avec le cable restant, vers un autre service, lequel peut être situé, aussi bien dans l'autre région, que dans sa propre région ; ce qui ressort d'ailleurs de la rubrique figurant sur le formulaire, sous l'en-tête "Mutations de la bobine".

./..

L'utilisateur initial - les Ateliers et Dépôts Centraux à Etterbeek - ne connaît pas d'avance vers quelles régions la bobine sera expédiée ultérieurement.

Vu ces considérations d'ordre pratique, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

